

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV22-5435-1**

**AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM** concernant le second projet de règlement no RV22-5435-1 intitulé « Règlement de modification d'un règlement d'urbanisme » amendant le règlement de zonage no 4300.

**AVIS PUBLIC** est donné, par les présentes :

- **QUE** suite à une assemblée publique de consultation tenue le 4 juillet 2022 relativement au projet de règlement no RV22-5435 intitulé « Règlement de modification d'un règlement d'urbanisme amendant le règlement de zonage no 4300 », le conseil de la Ville de Drummondville a adopté un second projet de règlement portant le no RV22-5435-1 et ayant pour effet :
  - d'apporter des ajustements au plan de zonage, aux grilles des usages et des normes et au texte, notamment à l'égard des marges avant minimales dans certaines zones de contraintes, de la hauteur maximale des maisons mobiles, constructions et usages accessoires autorisés dans les cours, de la hauteur des équipements de jeux, de l'application des dispositions relatives au nombre maximal de cases de stationnement, de la superficie des enseignes directionnelles, de la superficie de bâtiment requise pour les enseignes promotionnelles, de l'interdiction de certains revêtements extérieurs dans certaines zones, de l'exigence de préservation d'une bande boisée le long d'une ligne électrique et de la reconnaissance de droits acquis pour les bâtiments principaux et les garages privés isolés construits avant 1988;
- **QUE** ce second projet de règlement contient des dispositions **pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire** de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës dans le but qu'un règlement contenant lesdites dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- **QU'**une demande concernant les dispositions ayant pour effet de modifier le règlement de zonage municipal no 4300 tel que décrit ci-haut, peut provenir des personnes intéressées des zones visées et contiguës suivantes :

**En référence à l'article 1 (limites de zones)**

Les zones visées : P-647, P-648

Les zones contiguës : P-0001, H-623, H-627, P-482, H-645, RES-645-1 P-646-1, P-649, P-650, H-654, C-655, P-660, P-685

Les zones visées : P-648, C-655

Les zones contiguës : P-0001, P-482, P-646-1, P-647, P-649, P-650, H-653, H-654, H-656, H-658, P-660, P-685

Les zones visées : P-910, H-1101, H-1192, H-1193, RES-1196

Les zones contiguës : H-875, H-876, C-888, H-889, CO-911, C-1102, C-1103, H-1153, H-1154, H-1165, P-1175, H-1187, H-1188, H-1189, P-1194, RES-1195, H-1196-1, H-1196-3, A-5307, R-9101

**En référence à l'article 2 (grilles des usages et des normes)**

La zone visée : P-648

Les zones contiguës : P-0001, P-482, P-646-1, P-647, P-649, P-650, H-654, C-655, P-660, P-685

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV22-5435-1**

**AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

---

Page 2 de 4

**Secteur du chemin Hemming**

Les zones visées : H-671, H-673, H-674, R-9202, R-9202-1, R-9206, R-9210, R-9213, R-9214, R-9220, R-9222, R-9225, R-9226

Les zones contiguës : Les zones contiguës correspondent à toutes les zones adjacentes aux zones visées.

**Secteur du chemin du Golf Ouest**

Les zones visées : H-5210, H-5211, H-5212, A-5213, H-5214

Les zones contiguës : Les zones contiguës correspondent à toutes les zones adjacentes aux zones visées.

**Secteur du boulevard Foucault, du rang Sainte-Anne, de la rue Principale, des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste**

Les zones visées : C-201, H-207, H-675, A-5001, A-5002, A-5005, A-5006, H-5012, H-5013-1

Les zones contiguës : Les zones contiguës correspondent à toutes les zones adjacentes aux zones visées.

**Secteur du boulevard Allard**

Les zones visées : H-1201, H-1203, H-1234, H-1235, H-1236, H-1237, H-5604, R-9405, R-9405-2, R-9406, R-9409, R-9410

Les zones contiguës : Les zones contiguës correspondent à toutes les zones adjacentes aux zones visées.

La zone visée : H-118

Les zones contiguës : C-116, H-117, C-119, C-120, I-302, I-303, I-401

La zone visée : H-127

Les zones contiguës : H-103-1, H-104, H-126, RES-126-1, RES-128, A-5203, A-5204

La zone visée : H-367

Les zones contiguës : I-370, C-372, I-373

La zone visée : H-1254

Les zones contiguës : C-1128, H-1251, H-1252, H-1252-1, RES-1254-1, H-1255, H-1257,

La zone visée : H-132-3

Les zones contiguës: N/A

La zone visée : H-534-1

Les zones contiguës : H-532, H-543, H-544, C-534, C-534-2, I-533-1, P-542

La zone visée : H-1003

Les zones contiguës: N/A

Les zones visées : H-5210, H-5211, H-5212

Les zones contiguës : A-5209, H-5210-1, CO-3001, CO-3002

La zone visée : R-9108

Les zones contiguës: N/A

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV22-5435-1**

**AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

Page 3 de 4

**En référence à l'article 3 (texte du règlement)**

**Chapitre 6**

Les zones visées correspondent à toutes les zones où le groupe « Commerce » est autorisé.

Les zones contiguës sont celles adjacentes aux zones où le groupe « Commerce » est autorisé.

**Chapitre 7**

Les zones visées correspondent à toutes les zones où le groupe « Industrie » est autorisé.

Les zones contiguës sont celles adjacentes aux zones où le groupe « Industrie » est autorisé.

**Chapitre 8**

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les usages du groupe « Communautaire et utilité publique » sont autorisés.

Les zones contiguës sont celles adjacentes aux zones où les usages du groupe « Communautaire et utilité publique » sont autorisés.

**Chapitre 11**

Les zones visées correspondent à l'ensemble du territoire.

**Chapitre 13**

La zone visée : H-419

Les zones contiguës: N/A

La zone visée : P-910

Les zones contiguës: N/A

La zone visée : H-1035

Les zones contiguës: N/A

Les zones visées : P-646, P-648

Les zones contiguës : P-0001, P-482, H-641, P-642, RES-645-1, P-646-1, P-647, P-649, P-650, H-654, C-655, P-660, P-683, P-684, P-685

**Chapitre 15**

Les zones visées correspondent à l'ensemble du territoire.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV22-5435-1**

**AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

Page 4 de 4

- **QUE** les zones visées et les zones contiguës concernées par le présent second projet de règlement sont montrées au plan ci-dessous, faisant partie intégrante du présent avis.

Toute demande concernant l'un de ces objets aura pour effet qu'un règlement contenant l'une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide concernant ladite disposition;

- **QUE** pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe au plus tard le **14 juillet 2022**;

*(Un formulaire à cet effet peut être obtenu à l'hôtel de ville, au Service du greffe)*

- **QUE** les renseignements permettant d'établir quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au Service du greffe.

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée à la Ville à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement no RV22-5435-1 est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, au Service du greffe situé au 415 rue Lindsay à Drummondville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

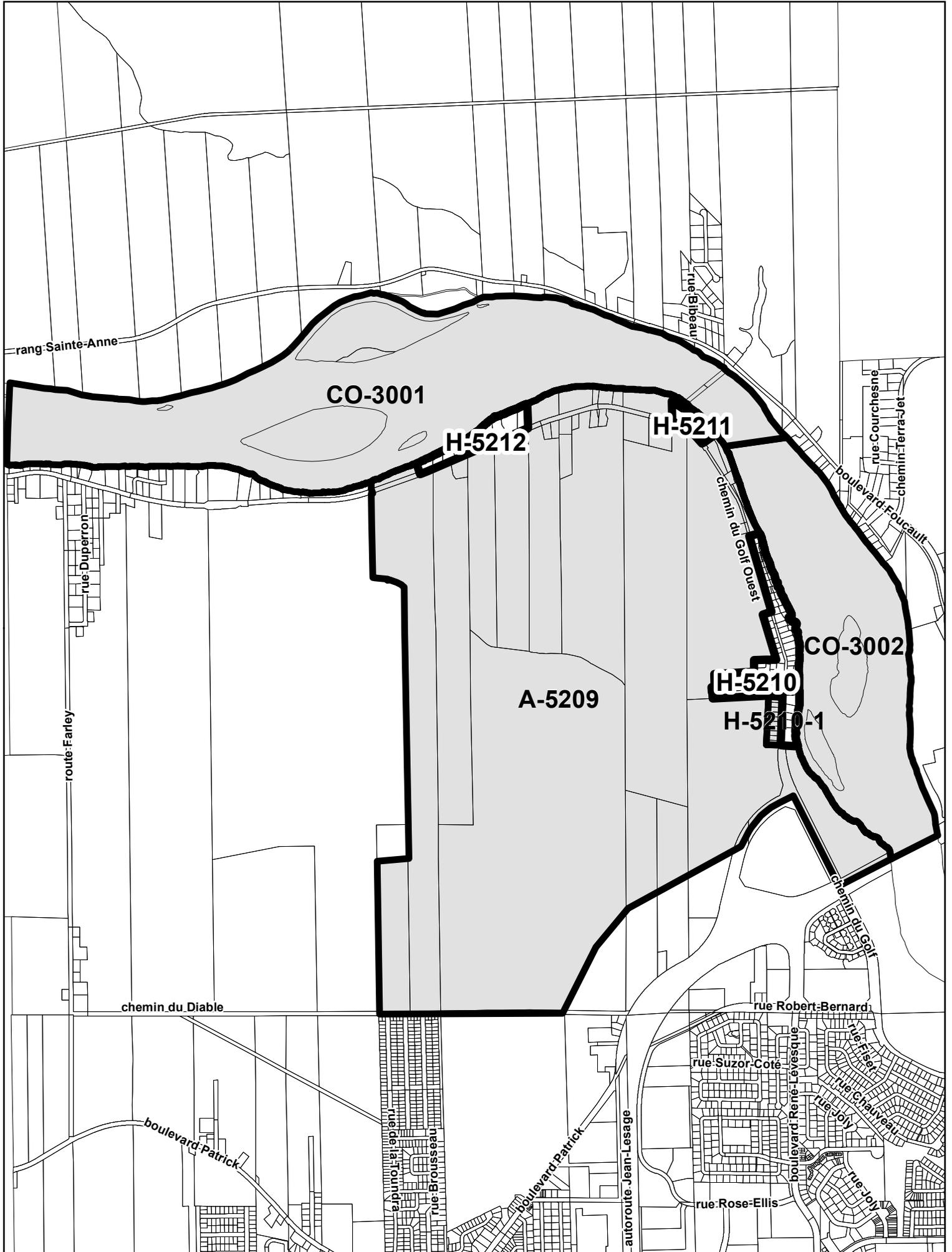
**Le règlement concerné aura pour conséquence, notamment, d'apporter des ajustements au plan de zonage, aux grilles des usages et des normes et au texte notamment à l'égard, des marges, de la hauteur des bâtiments, des constructions et usages accessoires autorisés dans les cours, du stationnement, de l'affichage, des normes particulières relatives à certains types de revêtements extérieurs, des bandes boisées et des bâtiments dérogatoires bénéficiant de droits acquis.**

**DONNÉ À DRUMMONDVILLE**, ce 6 juillet 2022.

Me Mélanie Ouellet  
GREFFIÈRE

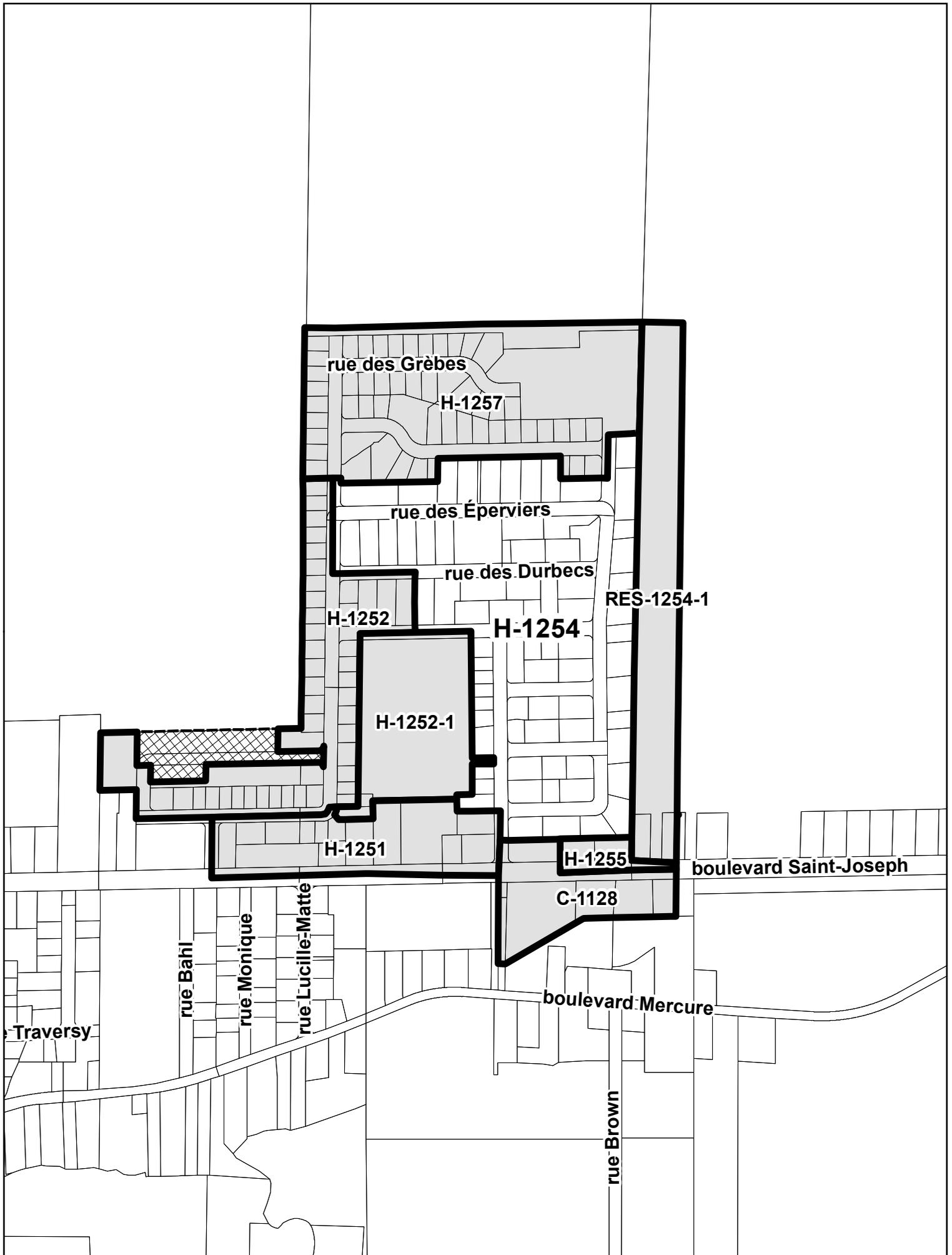
PUBLICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



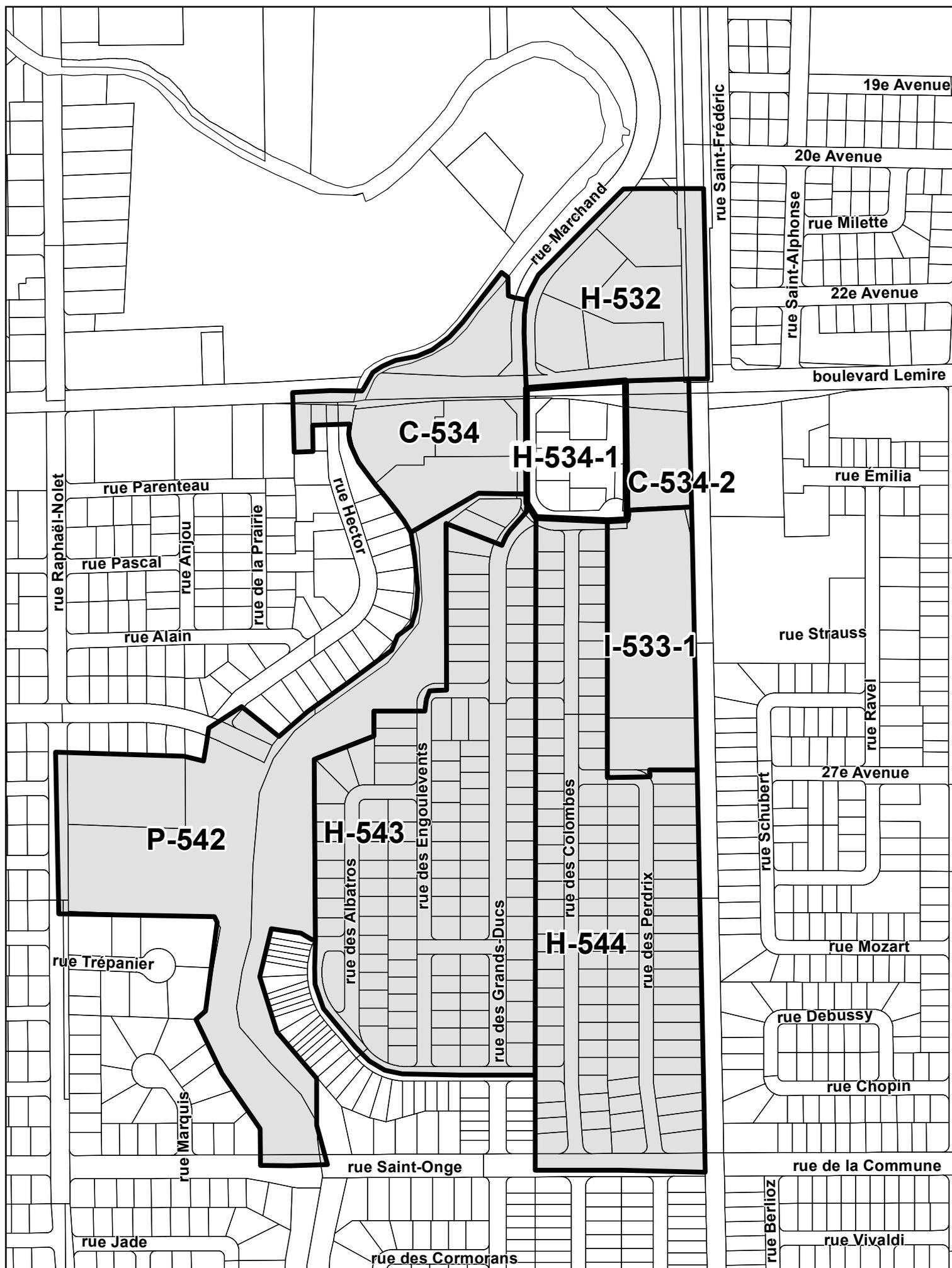
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
PROJET DE RÈGLEMENT



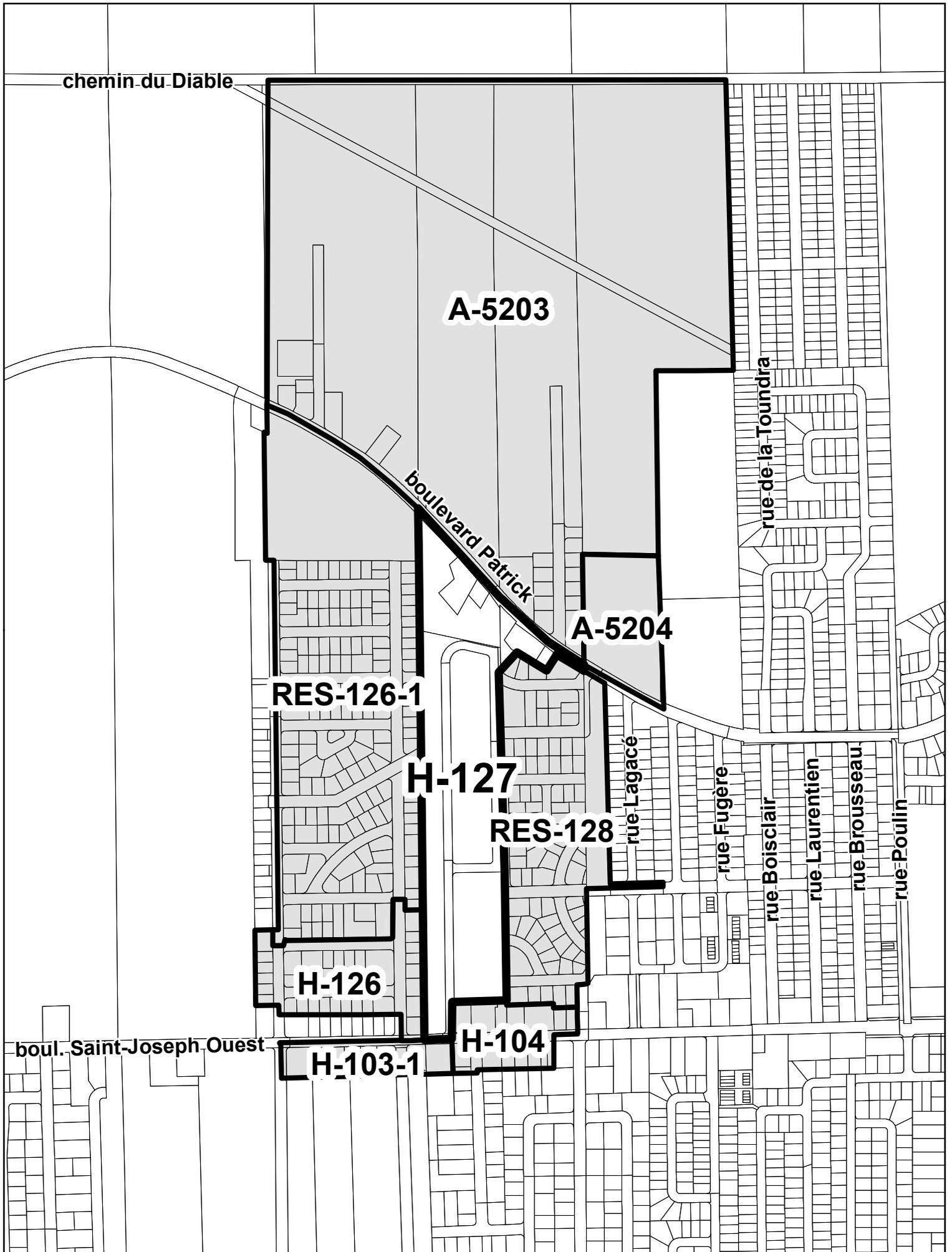
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

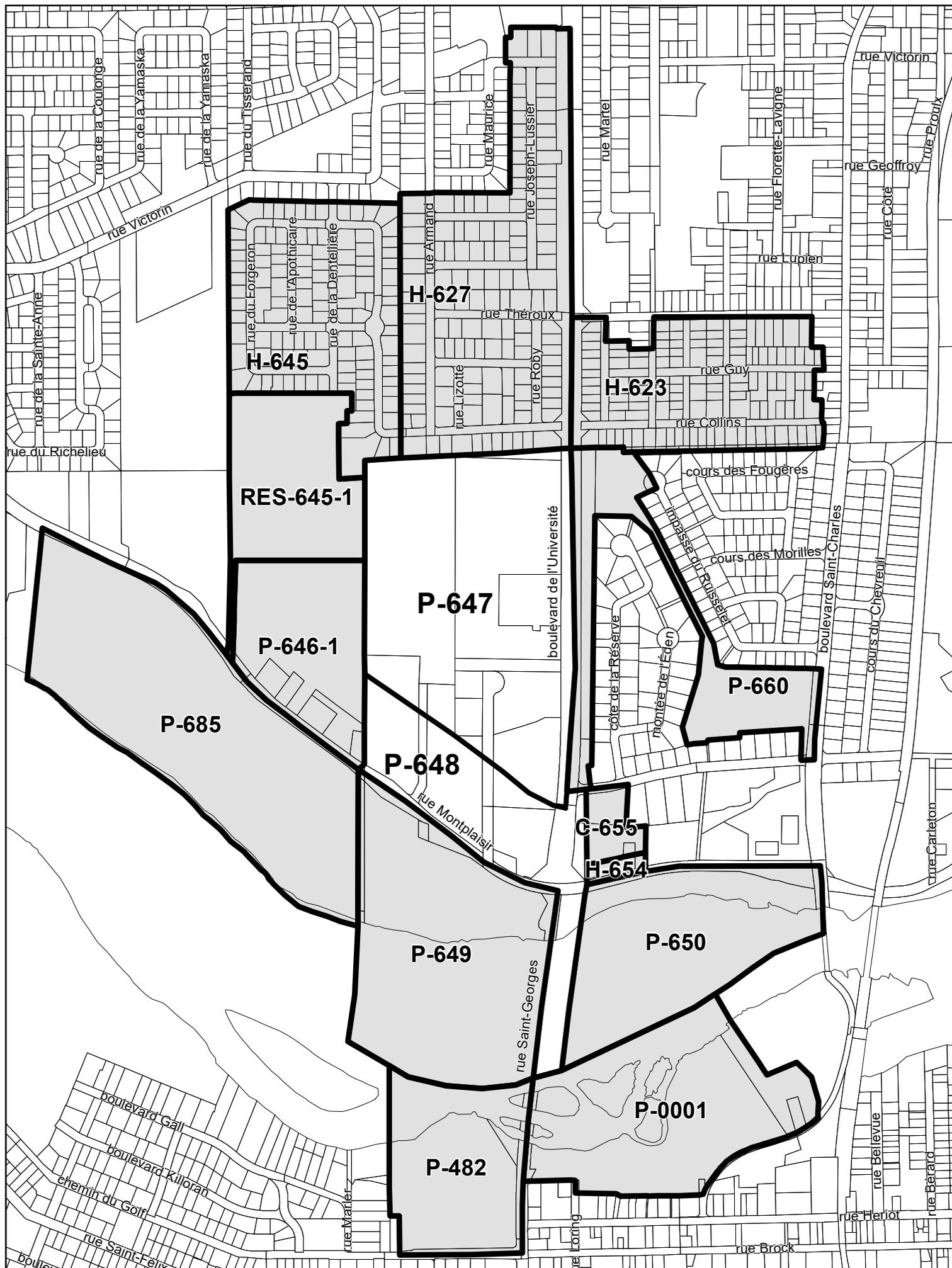
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

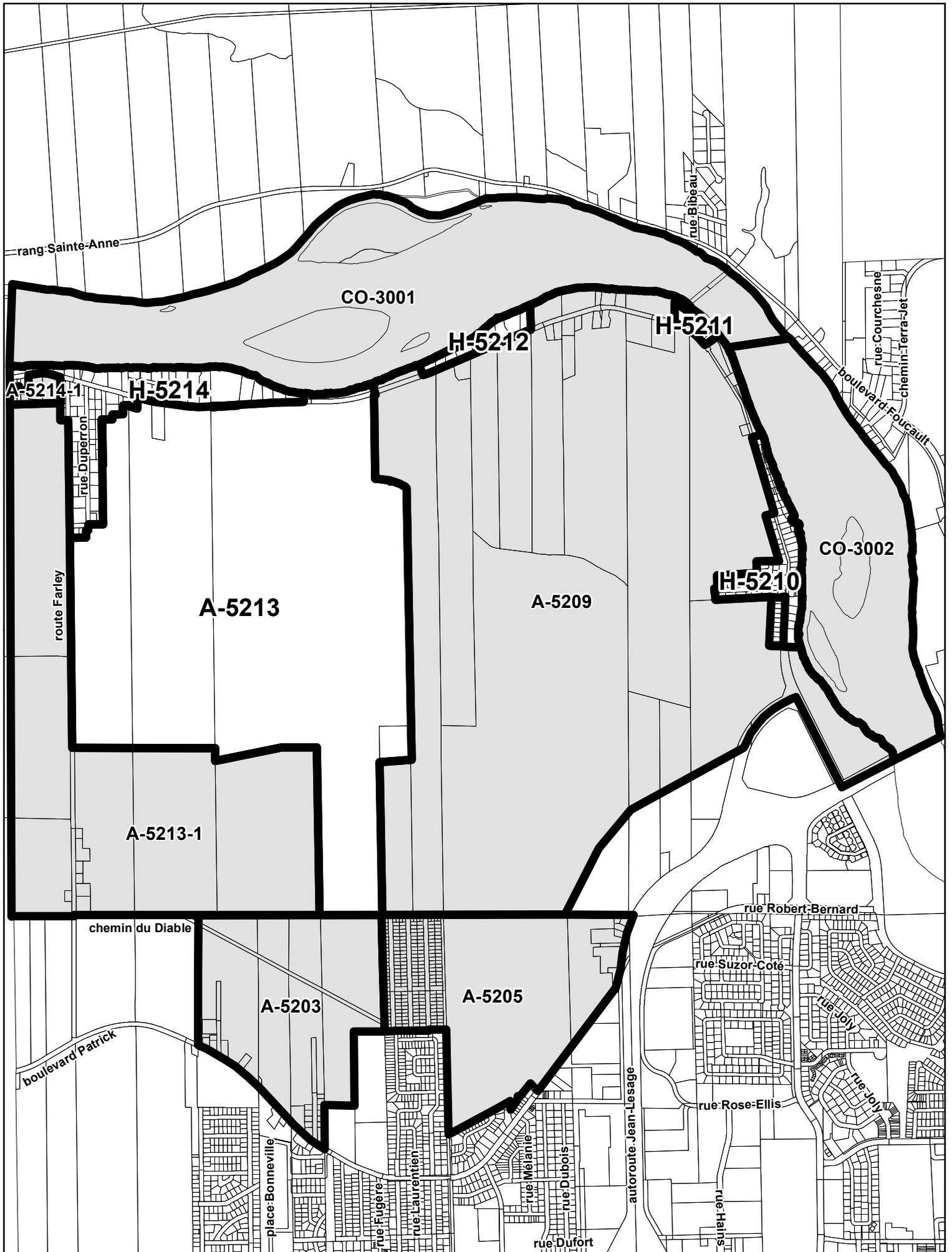


SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



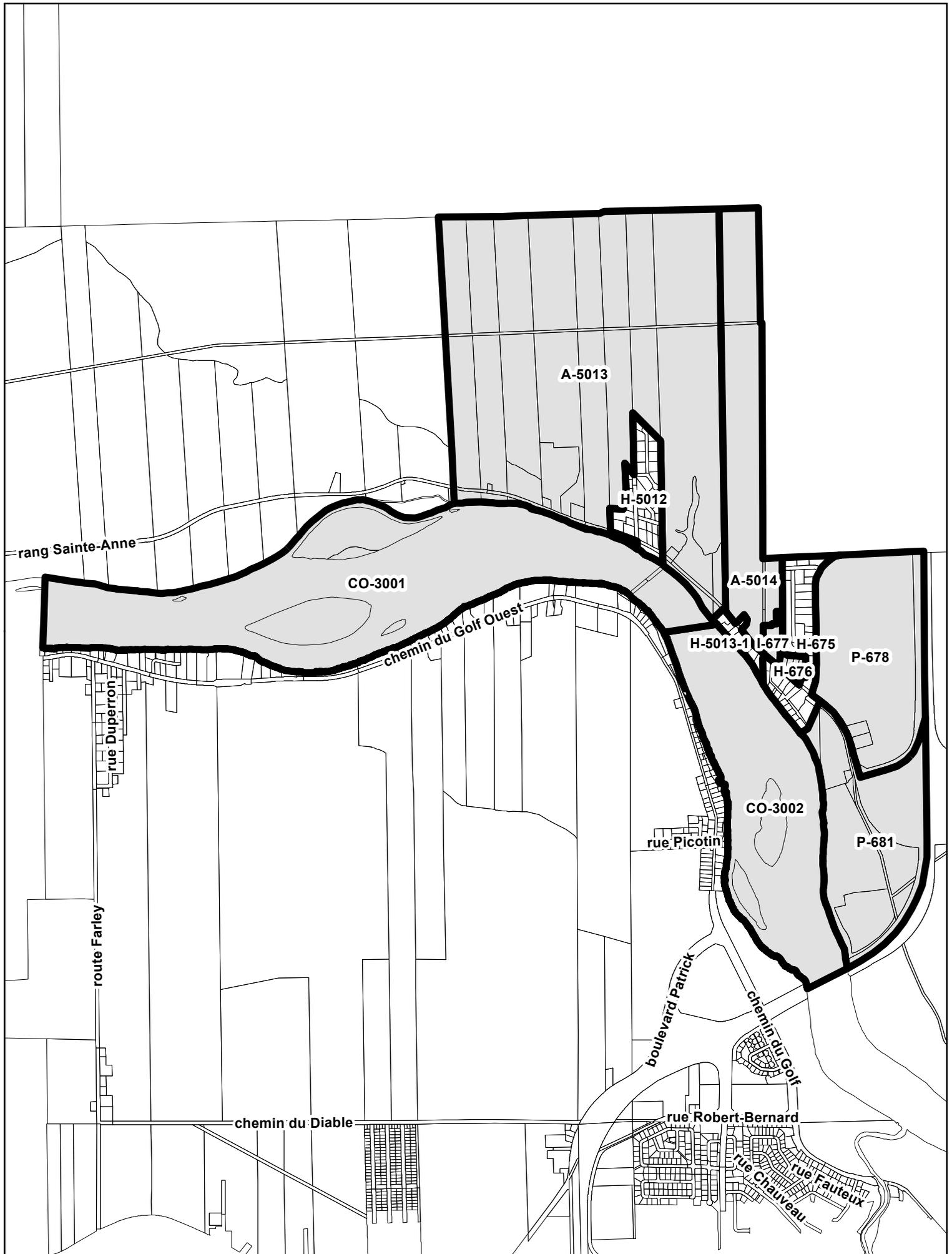
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



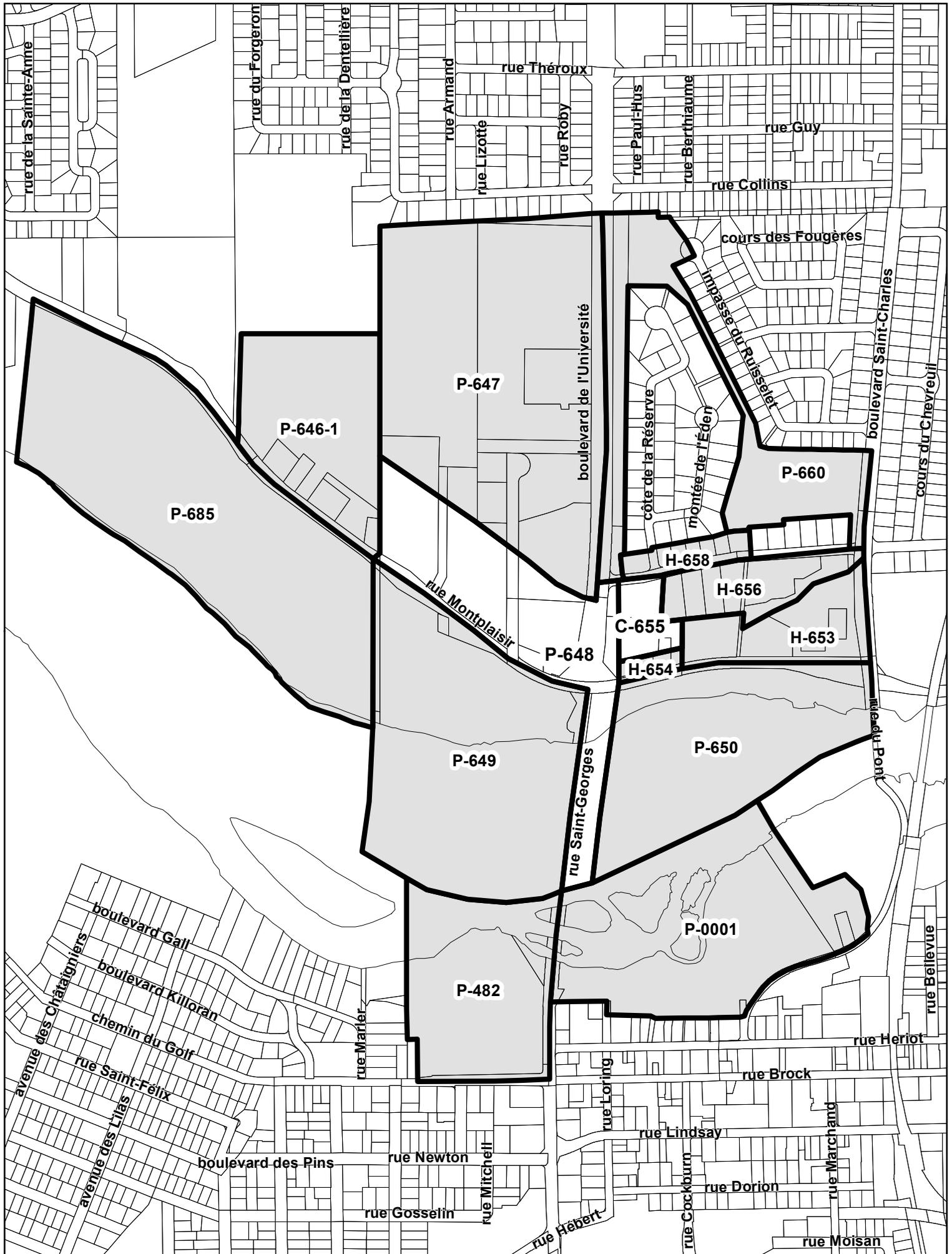
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



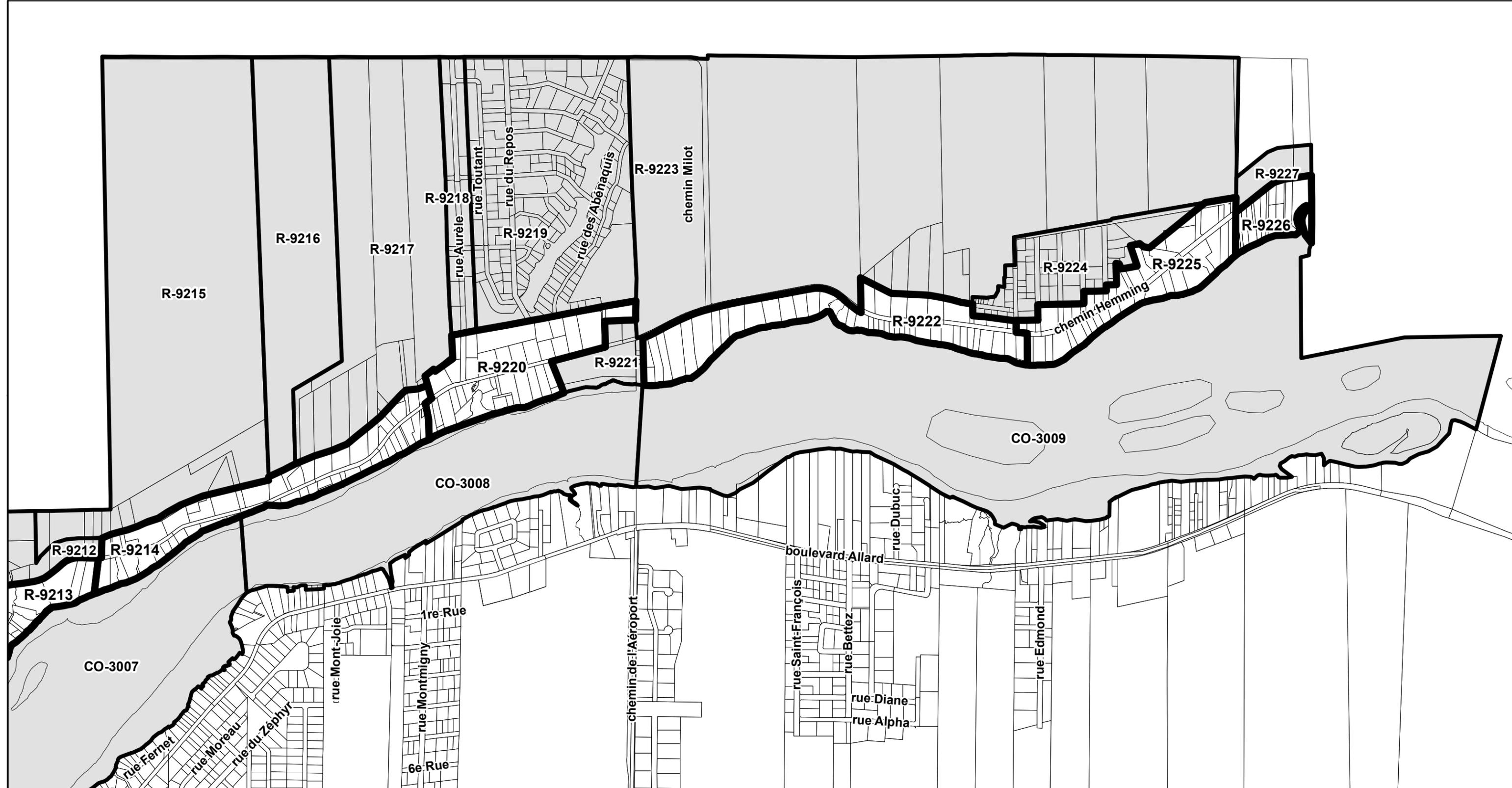
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV22-5435-1**  
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



- ZONE VISÉE
- ZONE CONTIGUË
- ZONE EXCLUE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV22-5435-1  
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
PROJET DE RÈGLEMENT



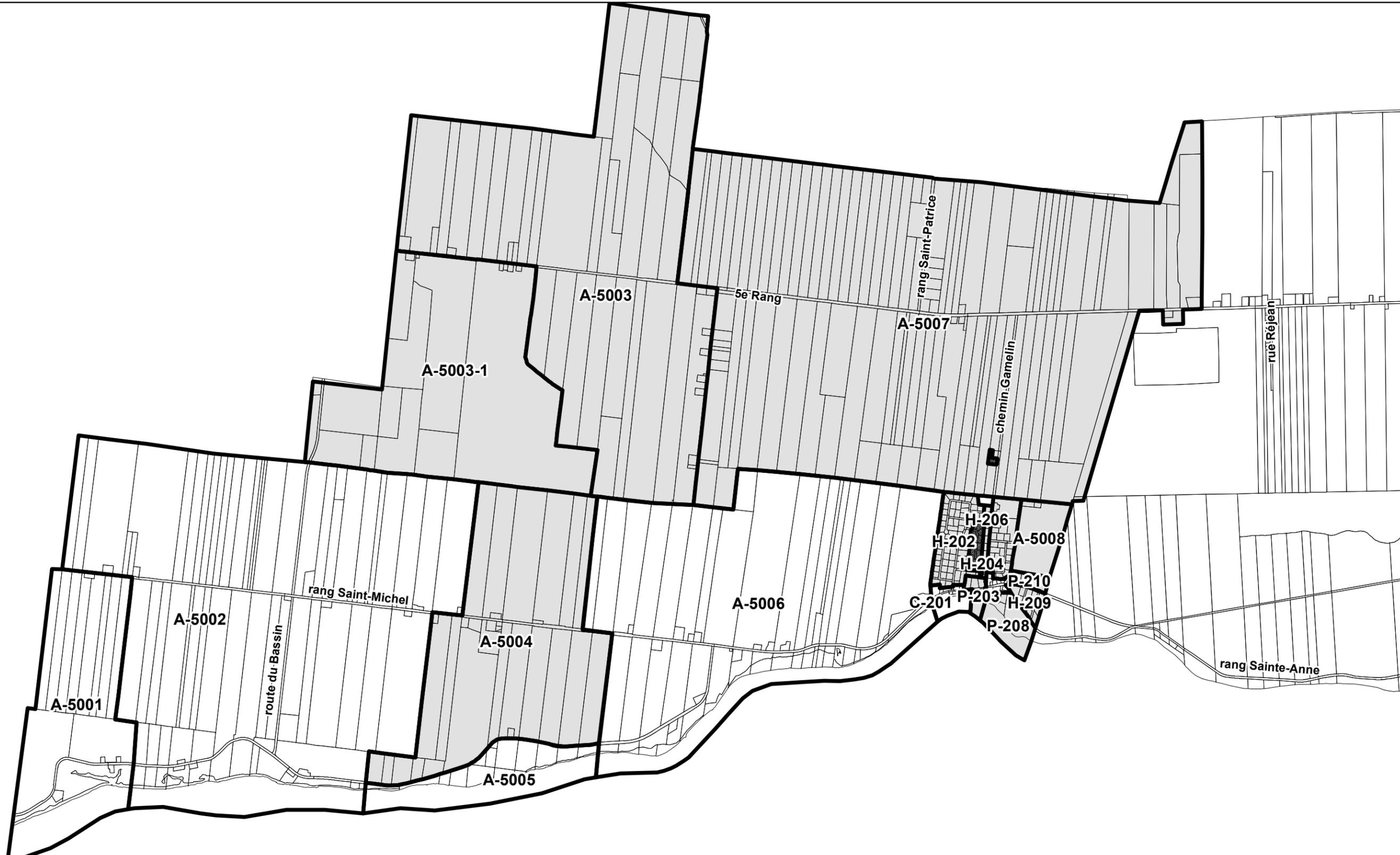
ZONE VISÉE



ZONE CONTIGUË



ZONE EXCLUE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV22-5435-1**  
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
PROJET DE RÈGLEMENT



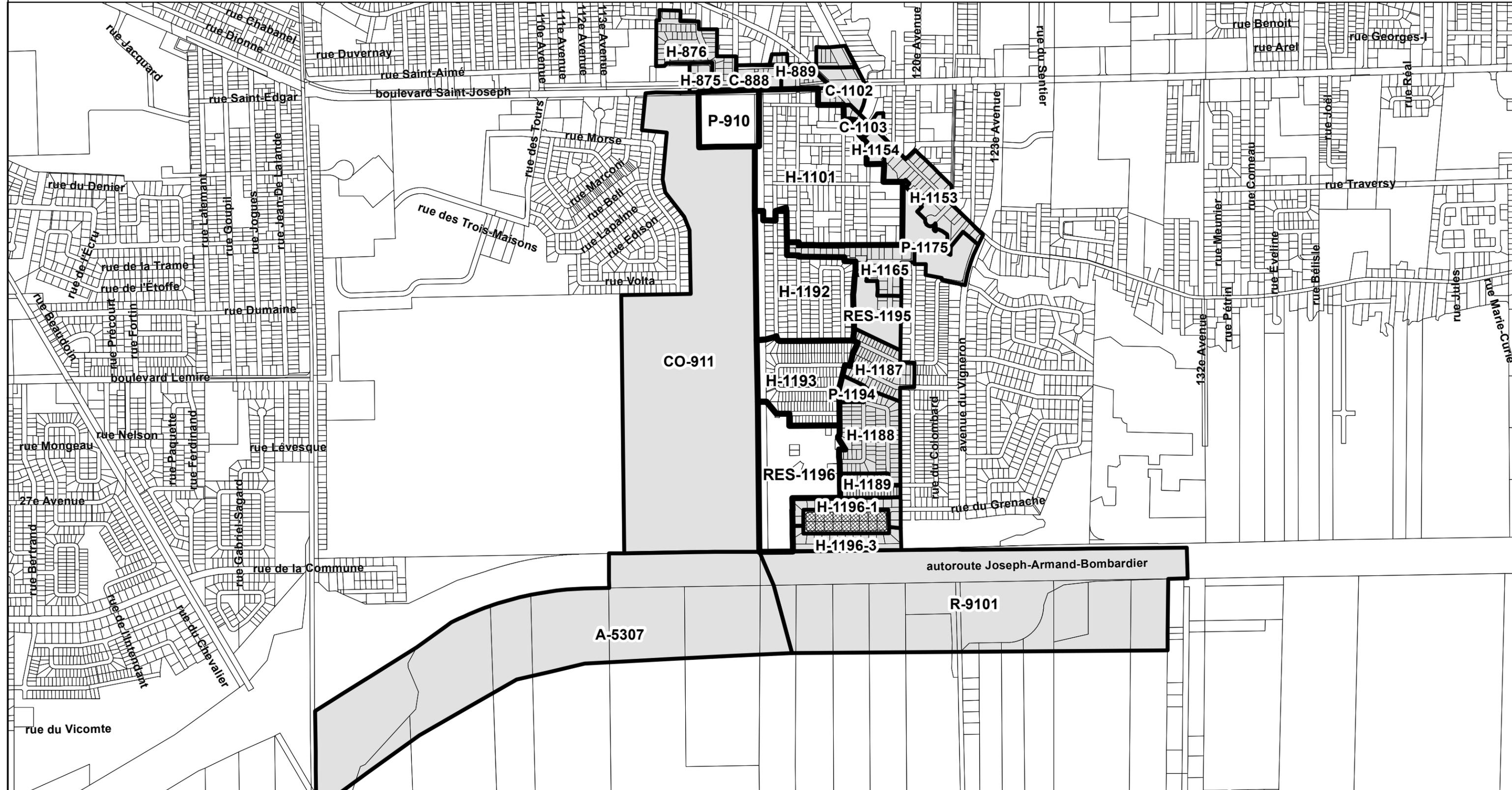
ZONE VISÉE



ZONE CONTIGUË



ZONE EXCLUE





SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup>. RV22-5435-1  
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND  
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

